

Quels sont les horaires de chantier prévus par la convention du bâtiment ?

Réponse courte

Deux horaires types, selon la saison, dans le cadre de la durée légale hebdomadaire. Pour les mois d'**avril à septembre**, l'article 21.2 propose de **7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30**. Pour les autres mois, de **8 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 30**.

Les deux horaires totalisent huit heures de travail, avec une pause méridienne d'une heure en été et d'une demi-heure en hiver. Le décalage suit la lumière du jour : la journée d'été commence une demi-heure plus tôt.

Ces horaires ne s'imposent pas d'eux-mêmes. L'article 21.2 pose d'abord que l'horaire journalier est **fixé en accord avec la délégation du personnel**, ou à défaut avec les salariés concernés, et n'énonce ces plages qu'« en principe ». Des **écarts d'une demi-heure sont permis**, ce qui laisse une marge d'ajustement sans rouvrir la négociation. Au-delà de neuf heures, une pause casse-croûte payée de quinze minutes est due.

Définition

L'**horaire type** est la plage proposée par la convention à titre de principe. Il constitue une référence, non une obligation, l'accord avec la délégation primant.

L'**écart d'une demi-heure** est la marge d'ajustement admise autour de cet horaire, sans formalité particulière.

Questions fréquentes

Ces horaires types s'imposent-ils aux entreprises de construction ?

Non. L'article 21.2 les propose « en principe » : c'est l'accord avec la délégation du personnel qui fixe l'horaire applicable.

Faut-il afficher l'horaire retenu sur un chantier ?

La convention ne l'impose pas, mais l'horaire commande le décompte des heures supplémentaires, la pause casse-croûte et la prime de disponibilité.

Quelle marge d'ajustement l'article 21.2 autorise-t-il ?

Des écarts d'une demi-heure, ce qui permet d'absorber les contraintes de site sans renégocier l'horaire.

Quels horaires la convention du bâtiment propose-t-elle en été ?

De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, pour les mois d'avril à septembre, avec une pause méridienne d'une heure.

Quels horaires s'appliquent en hiver sur les chantiers ?

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 30, pour les mois d'octobre à mars, avec une pause méridienne d'une demi-heure.

Conditions d'exercice

Les deux horaires se distinguent par leur amplitude et leur pause.

Période	Matin	Après-midi	Pause méridienne
Avril à septembre	7 h 30 – 12 h 00	13 h 00 – 16 h 30	1 heure
Octobre à mars	8 h 00 – 12 h 00	12 h 30 – 16 h 30	30 minutes
Durée quotidienne	8 heures	8 heures	—
Écart toléré	± 30 minutes	± 30 minutes	—
Fixation	Accord avec la délégation, ou à défaut les salariés concernés	—	—

Modalités pratiques

L'horaire se combine avec les autres règles d'organisation de la journée.

Situation	Règle	Article
Journée dépassant 9 heures	Pause casse-croûte de 15 minutes, payée	21.3
Prolongation d'au moins 2 heures non annoncée la veille	Prime de 2,48 €	21.4
Séjour dans les locaux	Limité aux pauses régulières et aux intempéries	21.5
Absence du chantier	Autorisation de l'employeur ou d'un responsable désigné	21.6
Heures de nuit	Entre 22 h 00 et 6 h 00	22.8
Récupération des intempéries	Prolongement de la journée ou travail le samedi	21.1

Pratiques et recommandations

Préparez le basculement saisonnier avec la délégation. Passer d'une pause d'une heure à une demi-heure déplace l'heure de fin de journée et les rotations de transport : l'anticiper au printemps et à l'automne évite les ajustements en urgence.

La marge d'une demi-heure absorbe les contraintes de site. Accès réglementé, nuisances sonores en zone résidentielle, coactivité avec d'autres corps de métier : ces sujétions se traitent dans cette marge, sans renégocier l'horaire.

Affichez l'horaire retenu, même si la convention ne l'impose pas. Il commande le décompte des heures supplémentaires, la pause casse-croûte et la prime de disponibilité — trois postes contestables sans référence écrite.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.2 CCT Bâtiment 2025	Horaires types saisonniers, fixation avec la délégation, écart d'une demi-heure
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Durée normale et récupération des heures perdues
Art. 21.3 CCT Bâtiment 2025	Pause casse-croûte au-delà de neuf heures
Art. 21.4 CCT Bâtiment 2025	Prime de disponibilité en cas de prolongation non annoncée
Art. 22.8 CCT Bâtiment 2025	Heures de nuit entre 22 h 00 et 6 h 00
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur l'horaire de travail

Les horaires de l'article 21.2 valent « en principe » : c'est l'accord avec la délégation qui fixe l'horaire applicable. Un écart d'une demi-heure est admis sans formalité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.